

GEORGES-HENRI BEAUTHIER
PHILIPPE ERKES
MARTINE HERMAND
JOSIANE MEUNIER
WILLEM-HENRI VAN RIJCKEVORSEL
CAROLE KALENGA NGALA
LAURENT BOURGOIGNIE
FREDERIQUE BERTRAND

AVOCATS AU BARREAU DE BRUXELLES

Monsieur le Juge d'Instruction
Palais de Justice
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 décembre 2001

Monsieur le Juge d'Instruction,

Concerne : Plainte contre Hissène HABRE

Objet : - Crime de guerre
- Crimes de torture

Par la présente, dépose entre vos mains plainte avec constitution de partie civile, le soussigné:

Bichara Djibrine, né en 1957 à N'Djaména, de nationalité tchadienne, militaire, résidant à N'Djaména, Tchad

Représenté par ses conseils :

- Me Georges-Henri BEAUTHIER, ayant ses bureaux Rue Berckmans 89 à 1060 Bruxelles, chez qui il est expressément fait élection de domicile pour les présentes.
- Me Eric GILLET, ayant ses bureaux Boulevard Brand Whitlock 30, à 1200 Bruxelles,
- Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris, ayant ses bureaux Rue de Rivoli 156, à 75001 Paris.

A CHARGE DE :

Hissène HABRE, aussi connu comme Hissein HABRE, résidant actuellement à Dakar, rue Air France - Concession No 26 - Quartier Ouakam, Dakar, Sénégal,

ET de X ayant pu commettre les faits tels qu'énumérés ci-dessous.

DU CHEF DE :

- **crime de droit international**, tels que visés ou non par la loi du 16.6.1993, modifiée par la loi du 10.02.1999, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, parues au Moniteur belge respectivement du 05.08.1993 et du 23.03.1999
- **crimes de tortures et actes de barbarie**, tels que visés par la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution 39/46 du 10.12.84 (ratifiée par la loi belge du 09.06.99, parue au Moniteur belge du 28.10.99).

Le plaignant exposera d'abord les faits commis à l'encontre de l'ensemble des prisonniers de guerre capturés à Faya en 1983, avant d'expliquer en détail les faits dont il a personnellement été victime. Il pointera ensuite les éléments qui prouvent la responsabilité de Hissène HABRE pour ces faits, en terminant par les dispositions légales applicables.

1.

EXPOSE DES FAITS¹

1.1. Les faits commis contre les prisonniers de guerre

Le contexte

Entre le 07.06.82 et le 01.12.90, Hissène HABRE exerçait, en qualité de Président de la République, les plus hautes fonctions exécutives de l'Etat du Tchad.

Le régime de Hissène HABRE a fait connaître à la population tchadienne des années de terreur dans lesquelles des milliers de personnes ont subi des violations graves de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Nombreux sont ceux qui ont trouvé la mort en prison, ou, qui souffrent jusqu'à ce jour, des conséquences de leurs arrestations. D'autres cherchent encore à connaître quel a été le sort d'un membre de leur famille. Pour beaucoup, la terreur de cette époque a effacé toute trace d'un parent porté disparu.

Des vagues d'arrestations, d'emprisonnements, d'exécutions, des formes d'esclavage et d'autres crimes ont été commis pendant ces huit ans de « règne », sans partage. Des prisonniers de guerre ont subi des mauvais traitements pendant leur détention. D'autres exactions ont été dirigées à l'encontre de civils appartenant à des groupes ethniques « ciblés » en raison, par exemple, d'actes commis par un membre de leur ethnie, et même - de façon plus générale - à l'encontre de la population tchadienne indépendamment de l'appartenance des victimes à un groupe particulier. Les crimes commis s'inséraient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre tous ceux qui étaient soupçonnés de ne pas partager les opinions d'HABRE. Ces personnes étaient alors soupçonnées d'avoir aidé ou assisté, d'une manière quelconque, les groupes d'opposition dans leur conquête pour le pouvoir. Ainsi, d'office, les combattants de différents groupes de rebelles étaient considérés comme « ennemis personnels » de Hissène HABRE.

¹ La plupart des preuves auxquelles il est fait référence dans cette plainte ont été rassemblées pendant une mission jointe de Human Rights Watch (HRW) et de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), qui s'est déroulée au Tchad de juillet à novembre 2001, avec l'aide de l'Association des Victimes des crimes et de la Répression Politique (AVCRP) et des différentes associations tchadiennes des droits de l'homme. Pendant cette mission plus de 150 personnes ont été interrogées (ci-après : 'Entretien HRW-FIDH'). En outre, la Présidence tchadienne a donné l'autorisation à l'association des victimes, AVCRP, et à HRW et à la FIDH. d'accéder et d'exploiter les archives de la DDS découverts par HRW (ci-après : 'Archives DDS'). Une autre source d'information sont les P.V. de la 'Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices', qui a été créée au Tchad par décret du 29.12.90. Cette commission a publié son rapport en mai 1992. (ci-après : 'P.V. Commission d'Enquête' et 'Rapport Commission d'Enquête').

Un ex-ministre², sous le régime HABRE, explique d'ailleurs :

« Tout ce qui a été fait sous Hissène HABRE n'était pas nécessaire. Il était en guerre avec la Libye. C'était la nervosité permanente. Le sujet principal était la bande d'Aouzou. Ce n'était pas nécessaire d'être brutal pour ça. Tous les massacres étaient dus à ça, à cette paranoïa. (...) Il voyait des complots partout. »

En vertu des pouvoirs de ses fonctions, Hissène HABRE a créé et personnellement veillé au fonctionnement d'un certain nombre de services de l'Etat, dont la Direction de la Documentation et de la Sécurité (appelé ci-après DDS). La DDS a été créée le 6 janvier 1983 par Décret n° 005/PR du président Hissène HABRE.

Fort de ses attributions et de l'appui reçu des hauts responsables de l'Etat, l'appareil DDS s'est érigé en une machine de répression d'une cruauté rarement atteinte dans l'histoire des services de terreur à la solde des dictatures récentes.

Comme l'a exprimé Saleh Younous³, ex-directeur de la DDS, devant la Commission d'Enquête :

« Il faut reconnaître que la mission première qui était assignée à la DDS a été progressivement modifiée par le Président lui-même. La Direction devait s'occuper au début de la sécurité intérieure et extérieure du pays et notamment de contrecarrer toute action des Libyens contre le Tchad. Mais petit à petit le Président lui-même a donné une nouvelle orientation à la Direction et en a fait un instrument de terreur. »

La formulation délibérément vague et imprécise des attributions de la DDS permettait à ses agents d'agir à l'égard de tout citoyen simplement soupçonné d'être en désaccord avec le régime. N'importe quelle activité, même la plus innocente, menée par n'importe quel citoyen tchadien ou étranger pouvait être assimilée à de la propagande "contraire ou seulement nuisible à l'intérêt national", pour reprendre les propres termes du Décret.

Il n'est pas inutile de préciser que, dans les faits et dans l'esprit des agents de la DDS, "intérêt national" se confondait au besoin de conservation du pouvoir personnel de Hissène HABRE.

La Commission d'Enquête⁴ a entendu 1.726 personnes, dont 662 anciens détenus politiques ou d'opinion, 786 proches parents des victimes mortes, 236 anciens prisonniers de guerre, 30 anciens agents de la DDS et 12 anciens hauts responsables

² Entretien du 03.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 084.

³ P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

⁴ Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices. Le rapport a été publié en France par l'Harmattan en 1993.

politiques de HABRE⁵. Elle a recensé nommément 3.780 morts et estime le nombre total des victimes à 40.000.⁶ La Commission d'Enquête a aussi recensé plus de 54.000 détenus (morts ou libérés) sous le régime de Hissène HABRE.

Le Dr. Hélène Jaffe de l'Association Avre, médecin parisienne, président-fondatrice de l'association, spécialisée dans la réhabilitation des victimes de tortures, a examiné entre 1991 et 1996, 581 patients victimes de torture sous le régime HABRE, pendant 1.778 consultations. Il ressort de son rapport⁷ que les formes de torture les plus largement répandues étaient les passages à tabac, « l'arbatachar » (attacher les deux bras aux deux pieds derrière le dos de manière à provoquer l'arrêt de la circulation et la paralysie des membres), les chocs électriques, le supplice des baguettes (placer deux bâtons de part et d'autre du crâne et les serrer progressivement devant et derrière), les brûlures et l'ingestion forcée d'eau, sans compter les conditions de détention inhumaines. Ce médecin a constaté que plusieurs victimes souffrent toujours de séquelles physiques des tortures subies, auxquelles s'ajoutent les souffrances psychologiques plus difficilement exprimées.

Les combats entre les troupes du GUNT et l'armée de Hissène HABRE

Le 07.06.82 Hissène HABRE a ravi le pouvoir au 'Gouvernement d'Union Nationale et de Transition' (GUNT).

Le GUNT était un gouvernement composé de plusieurs factions armées qui avait vu le jour le 10.11.79 à l'issue de la Conférence de Lagos. Hissène HABRE en était le Ministre de la Défense. Le gouvernement GUNT était présidé par Goukouni Weddeye (FAP) et Kamougué (FAT) en était le vice-président. Le CDR de Acyl Ahmet, et depuis sa mort, de Acheikh Ibn Oumar, essentiellement composé de personnes arabes, en faisait également partie.

En mars 1980, Hissène HABRE a commencé à combattre ce gouvernement, mais il a été vaincu et chassé par les forces du GUNT, aidées par les Libyens, en décembre 1980. Hissène HABRE a pu cependant prendre le pouvoir le 07.06.82 et est devenu président le 21.10.82. Sa victoire a obligé les forces du GUNT à se retirer et à chercher, de nouveau, le soutien de la Libye, tandis que certains anciens membres du gouvernement du GUNT, et notamment une partie des FAT, se sont ralliés à Hissène HABRE.

Des combats entre les « FAN » de Hissène HABRE et les troupes du GUNT, appelées l'ANL (Armée de Libération Nationale), ont eu lieu au Nord du pays à partir du mois de

⁵ Rapport Commission d'Enquête, p. 12-13.

⁶ Rapport Commission d'Enquête, p. 69.

⁷ Mission Avre au Tchad 1991-1996.

juin 1983. Le 24.06.83, Goukouni Weddeye a réussi à prendre Faya-Largeau avec les troupes du GUNT, aidées par l'armée libyenne.

Les combats ont continué. Vers la fin du mois de juillet 1983 les « FAN » de Hissène HABRE, à leur tour aidées par les français et les zairois, ont repris Faya-Largeau. Environ 1000 prisonniers de guerre⁸, ont été capturés par les « FAN ». Ils étaient en majorité tchadiens, mais aussi membres du gouvernement du GUNT en exil, combattants Libyens et Soudanais.

L'armée libyenne a alors bombardé la ville de Faya-Largeau et le 10.08.83 le GUNT a repris la ville.

Les hostilités entre le Tchad et la Libye ont continué pendant des années. Petit à petit, les différentes tendances du GUNT ont rallié Hissène HABRE : Goukouni Weddeye en 1987 (soit-ce pas pour longtemps), ensuite le CDR de Acheikh Ibn Oumar en 1988, et, enfin les FAT de Kamougué en 1989.

Après négociations, un accord de paix est signé entre le Tchad et la Libye le 31.08.89.

Plusieurs prisonniers de guerre et civils capturés à Faya-Largeau en juillet 1983 ont été exécutés, et, en partie sur place par les « FAN », et, après avoir été désarmés, en partie à N'Djaména avec la collaboration de la DDS. Une bonne partie des personnes exécutées étaient arabes, de la tendance CDR. Ceux qui n'ont pas été exécutés ont été emprisonnés dans des circonstances inhumaines, sans nourriture suffisante, sans soins pour les blessés, dans des cellules beaucoup trop petites. Ce qui a provoqué la mort de nombre d'entre eux. Les conditions de détention n'ont été améliorées qu'avec l'arrivée du CICR (Comité International de la Croix Rouge) en mars 1984. Cela n'a toutefois pas empêché l'exécution de prisonniers.

Finalement, les prisonniers de guerre qui avaient survécu, environ 450, ont été mis en liberté au fur et à mesure des accords de ralliement avec Hissène HABRE signés par les chefs des tendances dont les prisonniers de guerre faisaient partie.

Les exécutions étaient l'œuvre d'une part de l'armée des FAN, dont Hissène HABRE était le Chef, d'autre part de la DDS, qui peut également mettre à son « actif » les mauvais traitements de prisonniers de guerre. Elle était placée sous l'ordre direct de Hissène HABRE.

Les différents crimes commis envers les civils et les prisonniers de guerre capturés à Faya-Largeau en 1983

⁸ Des prisonniers de guerre interrogés, mentionnent des chiffres variant entre 300 et 2000 personnes capturées, mais la plupart d'entre eux parlent de 800 à 1000 personnes.

Plusieurs témoins confirment qu'il y a eu des **exécutions extrajudiciaires à Faya-Largeau**, après la fin des combats, soit de civils, soit de combattants désarmés.

- + Premièrement, **plusieurs membres du gouvernement du GUNT** en exil auraient été arrêtés et exécutés sur place.

Akya M'Béra Antoine⁹, qui était commandant dans l'armée du GUNT, a été arrêté et gardé avec 149 autres partisans capturés avec lui, dans les bureaux de la préfecture de Faya où Hissène HABRÉ est venu les voir et aurait dit : « *Tous ces gens sont des tchadiens, alors qu'on dit que ce sont des libyens. Il faut leur donner à manger.* ». Cela a été interprété par le témoin et d'autres personnes, qu'il s'agissait de leur dernier repas. Les mains des 149 prisonniers furent liées. Ce témoin, Akya M'Béra, fut le dernier à l'être. Par miracle, quelqu'un a demandé de ne pas l'attacher.

Il a été emmené à la maison d'arrêt de Faya sur la route, a entendu des tirs, dont il croit qu'ils ont tué les 149 combattants. Parmi ceux-ci, le Dr. Nokouri, le maire de la ville de Moundou, un ingénieur, et des membres du gouvernement arrêtés avec eux.

Bechir Bechara Dagachene¹⁰, le plaignant même, était combattant du CDR et a été fait prisonnier de guerre, confirme qu'une dizaine de personnalités ont été exécutées, telles que Hassan Affiligué - ancien maire de N'Djaména, Dr. Noukouri - Ministre du GUNT, Moussou Kosso - Ministre du GUNT, etc.

Bichara Djibrine Ahmat¹¹, qui sera plus tard le seul survivant de 150 personnes, estime que 6 à 8 personnes ont été tuées à Faya, et notamment Mahamat Nour, Adoum Barka - Ministre du GUNT, Hissein - Etat Major du GUNT, Hassan Affiligué - ancien maire de N'Djaména.

- + Deuxièmement, plusieurs témoins confirment que des **prisonniers de guerre ont été exécutés en dehors des combats et après avoir été désarmés**. Ils ont soit été exécutés immédiatement, soit enlevés de la prison, soit exécutés en route vers n'Djaména. Certains témoins disent qu'il s'agissait d'officiers ou de militaires gradés, d'autres ne spécifient pas de qui il s'agissait.

Kaitamar Abirou¹² également fait prisonnier de guerre à Faya, confirme que les gradés (20 à 30 personnes) ont été mis à part et amenés sans jamais être revus.

⁹ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 108.

¹⁰ Entretien du 30.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 080.

¹¹ Entretien du 24.08.01 et 19.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 064.

¹² Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 116.

Karam Souloukna Jean¹³, un autre prisonnier de guerre, déclare que pendant le transfert vers N'Djaména, ils se sont arrêtés à Korotoro où plusieurs gradés ont été enlevés.

Djimansgar Ngon-Touatanger¹⁴, également prisonnier de guerre, pense plutôt qu'il y avait environ 2.000 prisonniers de guerre, dont la moitié a été tuée sur place et l'autre moitié a été transférée sur N'Djaména.

Guilona Atom Gak Thomas¹⁵ était sergent-chef de l'armée du GUNT et estime également qu'environ 2000 combattants ont été capturés avec lui. A son avis, environ 500 prisonniers ont été exécutés à la préfecture de Faya. Les autres ont été emmenés à la Maison d'Arrêt à Faya.

Mahamat Abakar Bourja¹⁶ confirme l'exécution de 19 officiers, enlevés de la prison à Faya : Djabaro Markhous, Mahamat Bineye, Mahamat Souleymane, Mahamat Saleh Anour, Aba Hassan Djoubara, Hassabalah Garnak, Nasal Manzoul, Bachir Djalamous, Ali Djamoun, Bachir Mahadjir.... Huit autres ont été exécutés même avant leur arrivée en prison, tout de suite après avoir été désarmés. De ces derniers, il ne connaît pas les noms.

Gourssou Azade Nadjanssou¹⁷ confirme que des personnes étaient exécutées tout de suite après le combat, et notamment le commandant Dakindai. D'autres ont été exécutés après leur arrivée en prison, mais il n'en connaît pas le nom.

Bichara Djibrine Ahmat¹⁸, le plaignant, dit qu'il y avait aussi des **prisonniers de guerre libyens**, dont la plupart ont été « liquidés » à Faya. A son avis, très peu ont été transférés à N'Djaména

D'autres enlèvements et exécutions de prisonniers de guerre ont eu lieu à N'Djaména.

Bichara Djibrine Ahmat¹⁹, est le seul survivant de l'exécution de 150 personnes, qui s'est déroulée environ une semaine après l'arrivée des prisonniers de guerre à N'Djaména.

Akya M'Béra Antoine²⁰, commandant dans l'armée du GUNT, a déclaré qu'à la Maison d'Arrêt de N'Djaména, un commandant de la Brigade Spécial de Hissène HABRÉ, Moisé Ketté, a prélevé les noms des officiers et sous-officiers mais le nom du témoin n'a pas été

¹³ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 117.

¹⁴ Entretien du 20.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 054.

¹⁵ Entretien du 10.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 039.

¹⁶ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

¹⁷ Entretien du 23.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 063.

¹⁸ Entretien du 24.08.01 et 19.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 064.

¹⁹ Entretien du 24.08.01 et 19.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 064.

²⁰ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 108.

retenu. Ces officiers et sous-officiers ont été pris et n'ont jamais été revus. Il ajoute que chaque nuit, des prisonniers étaient enlevés, surtout les arabes-tchadiens qui étaient parents de Acyl Ahmat du CDR.

Job Mangha²¹ confirme que dès l'arrivée des prisonniers de guerre à N'Djaména, certains chefs, lieutenants, commandants et autres personnes gradées ont été enlevés et sûrement exécutés. Il confirme également que plus tard 151 personnes ont été enlevées en un seul jour et n'ont jamais été revues. Le régisseur de la Maison d'Arrêt, dont il ne connaît pas le nom, lui a dit : « Vos frères (les 151) ont été tués par HABRE. Il a dit si vous sortez, dites à vos parents qu'ils ont été tués. » Après cela, les enlèvements ont continué, parfois à raison de 2 à 4 par jour.

Bechir Bechara Dagachene²² est au courant de plusieurs enlèvements pour exécution :

- le 15.08.83, 12 officiers, dont il ne connaît pas les noms, ont été enlevés et tués. Ils ont été enlevés par Guihini Koreï, Abakar Torbo, Mahamat Bidon et Abba Mousa. C'étaient toujours les mêmes personnes de la DDS qui venaient chercher les personnes à exécuter
- le 27.08.83, 150 personnes choisies sur base du critère ethnique - surtout arabes (90%) et des personnes du Kanem et de Goranes Kreda (10%) - ont été enlevées et exécutées. Le témoin sait qu'il y a un survivant de ce massacre, qui aurait pu traverser le Chari et aurait fui à Kousseri (Cameroun)
- le 10.09.83, 12 personnes âgées et blessées ont été enlevées, au motif soi-disant de les libérer. Elles ont été choisies sur base de leur état, il n'y avait pas de liste

Djimansgar Ngon-Touatangar²³ confirme également que trois fois par semaine, les agents de la DDS venaient enlever 10 à 15 personnes pour les exécuter. Ils choisissaient surtout des Libyens et des Arabes (les gens avec une peau un peu plus claire). Une nuit, le témoin, qui se trouvait dans la cellule 8, a été désigné aussi, mais quand il fut regardé de près, les agents de la DDS ont dit : « *non, tu restes* ». D'autres personnes ont été enlevées sur base d'une liste, qui mentionnait les noms des gens qui détenaient une fonction publique ou une autre responsabilité dans le GUNT. Tous pensaient que c'était pour les interroger, mais ils ne sont plus revenus. Ils étaient embarqués dans une bâchée avec des sacs vides de mil, dans lesquels on emballait d'habitude les cadavres. Un codétenu, Adoum Matar, qui aurait tenu des listes des gens morts en prison ou exécutés a donné les noms suivants au témoin : Hisseine Araba, Al Hadj Barka, Djabo Berkis, Mahamat Bineï, Abba Djoubara, Mahamat Souleymane, Moussa Ali, Nazal Adoum, Allifa Adoum, Abba Ahmed, un pilote du nom Ali, Allabo Ahmed.

²¹ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 120.

²² Entretien du 30.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 080.

²³ Entretien du 20.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 054.

Guilona Atom Gak Thomas²⁴ confirme également qu'une semaine après leur arrivée à N'Djaména, 151 personnes ont été exécutées. Elles étaient indiquées au hasard, il n'y avait pas de liste. Dix jours plus tard, 50 autres personnes ont été exécutées et ensuite 12 officiers ont été emmenés dans une autre prison où ils sont morts. Le témoin est d'avis que quelqu'un a dû les trahir parce qu'ils se cachaient parmi les autres. Des enlèvements de 2 à 3 personnes ont encore suivi. Ce même témoin ajoute que les prisonniers n'avaient pas le moral, ils pensaient qu'ils allaient tous mourir.

Mahamat Abakar Bourja²⁵ pour sa part confirme que Guihini Koreï et Mahamat Bidon venaient enlever 2 à 3 détenus, environ deux fois par semaine, pour les exécuter. Le lendemain de leur arrivée à N'Djaména, 150 personnes ont été enlevées et exécutées. Il y a un seul survivant, qui a été blessé, mais qui a pu s'échapper.

Moussa Agoussoum Moïs²⁶ déclare que 36 officiers ont été enlevés de la Maison d'Arrêt et exécutés. Il avait également été pris, mais à la porte quelqu'un l'a arrêté parce qu'il n'était pas officier. Ensuite, 151 personnes ont été enlevées.

Gourssou Azade Nadjansou²⁷ confirme également qu'à la Maison d'Arrêt de N'Djaména 150 personnes indiquées au hasard ont été prises pour être exécutées.

Plusieurs autres prisonniers de guerre confirment qu'il y avait des enlèvements la nuit dans la Maison d'Arrêt à N'Djaména : Kaitamar Abirou²⁸, Karam Souloukna Jean²⁹, Vogla André³⁰ et Doumngoul Yohana Aboina³¹.

Un prisonnier de guerre, Djimansgar Ngon-Touatangar³², déclare que quelques **prisonniers de guerre libyens** ont été emmenés à N'Djaména, notamment dans les locaux et dans les cellules de la DDS à l'actuelle présidence, tandis que d'autres ont été emprisonnés à la Maison d'Arrêt, où ils ont été détenus avec 800 prisonniers dans 18 cellules différentes. Il ajoute que trois fois par semaine, les agents de la DDS venaient enlever 10 à 15 personnes pour les exécuter. Ils choisissaient surtout les Libyens et les arabes (les gens avec une peau un peu plus claire).

Quatre témoins confirment que quelques exécutions ont encore eu lieu après l'arrivée du CICR.

²⁴ Entretien du 10.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 039.

²⁵ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

²⁶ Entretien du 30.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 016.

²⁷ Entretien du 23.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 063.

²⁸ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 116.

²⁹ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 117.

³⁰ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 126.

³¹ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 59.

³² Entretien du 20.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 054.

Bechir Bechara Dagachene³³ confirme que malgré la présence du CICR le 27.03.87, 19 personnes, toutes Arabes, ont été enlevées et exécutées. Parmi ces 19 personnes il y avait : Djaboro Marchous, Adoum Naïm, Bachar, Mahamat Soumeymane, Nasal Mahamat, ... Les détenus l'ont signalé à la Croix Rouge, mais le témoin ne sait pas si celle-ci a pu obtenir quelques informations.

Guilona Atom Gak Thomas³⁴ confirme également qu'il y a encore eu deux exécutions après l'arrivée du CICR, 12 personnes, puis 2 personnes, ce qui a été signalé à la Croix Rouge.

Job Mangha³⁵ témoigne dans le même sens : après l'arrivée du CICR, il y avait des enlèvements de 2 ou 3 personnes de temps en temps, une fois de 15 personnes, dont deux ont été prises de sa cellule 16 et les autres de la cellule 15.

Moussa Agoussoum Moïs³⁶ déclare que deux enlèvements ont encore eu lieu après l'arrivée du CICR : l'un de 15 personnes et l'autre de 14 personnes. Parmi eux se trouvaient : Allifa, Souleymane, Gombo. Le CICR se serait rendu chez Hissène HABRE pour protester.

Aussi bien à Faya qu'à N'Djaména les **conditions de détention** étaient tellement mauvaises que plusieurs prisonniers de guerre en sont morts.

Tous les témoins cités ci-dessus confirment qu'il n'y avait rien ou pratiquement rien à manger à Faya pendant les 3 à 5 jours passés là-bas, à part des restes trouvés dans la prison ou reçus de détenus de droit commun. Ils confirment également tous qu'une grande partie des prisonniers devait passer la nuit dehors, qu'il n'y avait pas de toilettes et pas de soins pour ceux qui étaient blessés pendant les combats. En outre, plusieurs d'entre eux disent avoir été frappés à plusieurs reprises.

Arrivés dans la Maison d'Arrêt de N'Djaména, tous confirment avoir été enfermés dans des cellules beaucoup trop petites, entassés comme des animaux, n'ayant même pas de place pour s'allonger et parfois même pour s'asseoir. Ils devaient s'organiser pour s'asseoir ou dormir à tour de rôle. Il n'y avait pas de nattes et devaient dormir sur le sol. Ils ne pouvaient jamais ou rarement sortir des cellules, sauf pour être interrogés ou frappés, parfois par des gardiens féminins. Parfois quelqu'un pouvait sortir pour prendre de l'eau et jeter les déchets. Certains disent avoir pu sortir une fois par jour pour aller aux toilettes. En attendant leur tour, ils étaient « chicotés » par les gardiens.

La nourriture était largement insuffisante : les prisonniers de guerre témoignent qu'ils ne recevaient que du blé cru, du sorgho rouge ou du riz bouilli avec beaucoup de sable, et tous confirment que la quantité était tellement limitée que plusieurs personnes sont mortes de faim. Les cadavres étaient parfois laissés dans la cellule pendant plusieurs

³³ Entretien du 30.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 080.

³⁴ Entretien du 10.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 039.

³⁵ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 120.

³⁶ Entretien du 30.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 016.

jours.

Il n'y avait pas de soins médicaux pour les blessés, ni pour de nombreux malades.

Outre les conditions de détention égales à une torture permanente, certains prisonniers de guerre témoignent qu'ils ont été **interrogés et torturés** pendant leur interrogatoire.

Job Mangha³⁷ déclare avoir été interrogé chaque semaine avant l'arrivée du CICR et même après. Il a été interrogé sur la personne qui l'avait convaincu d'aller au front. Il a été frappé avec des chicotes parce qu'on l'accusait d'être un élément du Dr. Fatcho Ballam (UND). Il a aussi été frappé avec du bois et a reçu des coups de pieds. Les agents lui disaient qu'il fallait changer de langage. Le témoin garde des marques de ces tortures.

Guilona Atom Gak Thomas³⁸ était sergent-chef de l'armée du GUNT et a été interrogé deux fois, une fois à la DDS par Mahamat Bidon et une fois par les agents du deuxième bureau de l'Etat Major, dont Mahamat Moussa. Des questions étaient posées sur la tendance dont il faisait partie et sur la raison pour laquelle il était parti en rébellion. Il a reçu des coups de chicotes.

Mahamat Abakar Bourja³⁹ a également été interrogé et torturé par la DDS. Le témoin a dû boire une grande quantité d'eau par un tuyau, pendant qu'il était ligoté. Il a ensuite été frappé. Cela s'est répété deux fois, pendant deux jours de suite. Il a été interrogé sur l'organisation de l'opposition armée, sur la raison pour laquelle ses frères combattent avec les Libyens, sur sa tendance, etc.

Le sort de certains survivants et celui de certains prisonniers de guerre décédés est connu. Le sort d'autres n'a jamais été révélé à leurs familles. **Ces disparitions** ont causé des souffrances aux membres de leurs familles, et ce jusqu'à ce jour.

Pierre Tchombi⁴⁰ sait que son frère, Tchombi Oulana Guetna, qui était Ministre de l'Information dans le gouvernement en exil du GUNT, a été arrêté à Faya en juillet 1983. Depuis lors, sa famille a perdu toute trace de lui. Elle a appris qu'il aurait été transféré à N'Djaména où il aurait été emprisonné à la Présidence, avec les autres cadres du GUNT. Il serait mort peu de temps après. D'autres disent qu'il a été exécuté à Faya même. Apparemment, personne parmi ceux arrêtés avec son frère, n'a survécu.

Sossal Barkaï Moussa⁴¹ explique que son beau-frère, Abdel Mahamoud Ousmane Mahadjir était Secrétaire d'Etat à la Défense au sein du gouvernement GUNT. A la suite de combats avec les forces gouvernementales, il a été fait prisonnier de guerre à Faya en 1983. Le témoin était combattant lui-même et se trouvait dans la même attaque, mais n'a pas vu que son beau-frère était arrêté. Il n'a pas été emprisonné lui-même.

³⁷ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 120.

³⁸ Entretien du 10.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 039.

³⁹ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

⁴⁰ Entretien du 25.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 005.

⁴¹ Entretien du 15.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 046.

La famille a appris qu'il a été arrêté avec d'autres responsables politiques du gouvernement GUNT. Et qu'il aurait été transféré à N'Djaména et emprisonné à la DDS, sur ordre de Hissène HABRE. Une nuit, il aurait été enlevé avec 4 autres, dont Mahamat Salé Maka, le docteur Noukouri et Mahamt Nour. Sa famille n'a jamais pu obtenir confirmation de cette version des faits. Il n'a jamais été revu depuis. Il a « disparu », son corps n'a jamais été retrouvé.

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a obtenu l'autorisation d'intervenir pour les prisonniers de guerre à partir du mois de mars 1984. A cette époque-là, beaucoup de prisonniers étaient déjà morts et d'autres étaient tellement affaiblis qu'ils étaient en train de mourir. Apparemment, les autorités ne voulaient pas que le CICR soit au courant de l'état de ces détenus, parce qu'elles ont voulu les cacher lors de la première visite du CICR.

Plusieurs témoins confirment ces faits et ajoutent que certains détenus ont eu le courage de signaler la « cachette » aux membres de l'équipe du CICR, de sorte que des prisonniers de guerre cachés ont quand même été découverts. Ceux qui avaient relevé le secret ont été punis après.

En témoignent :

- Akya M'Béra Antoine⁴², qui était parmi les dénonciateurs, a été frappé
- Kaitamar Abirou⁴³, a également été frappé et privé de nourriture pendant 7 jours
- Karam Souloukna Jean⁴⁴
- Job Mangha⁴⁵
- Djimansgar Ngon-Touatangar⁴⁶.

Plusieurs documents en provenance du CICR ont été retrouvés dans les archives de la DDS.

Malgré les témoignages confirmant que les conditions de détention ont été améliorées depuis l'arrivée du CICR, la correspondance du CICR démontre que le respect des règles du droit humanitaire n'était pas une évidence pour le régime de Hissène HABRE.

Un 'document de travail' du 06.04.84⁴⁷, contenant un rapport sur les premières visites du CICR à Maison la d'Arrêt de N'Djaména à partir du 07.03.84 **confirme entièrement les déclarations des témoins** cités ci-dessus :

- la surpopulation : 660 prisonniers de guerre qui ont chacun un demi mètre carré en moyenne
- l'hygiène inexistante, les toilettes sont hors services et les déjections humaines souillent la cour principale
- la sous-alimentation généralisée et l'absence chronique du bois pour cuire les céréales
- la structure médicale inactive et l'absence de médicaments.

Dans le même document le CICR qualifie la moitié des détenus comme gravement malades :

« 160 prisonniers se trouvent dans un état gravissime, 22 ont été mis à l'écart car considérés comme perdus et 28 cas de décès ont été rapportés pour les deux mois précédents »

Le document est adressé au directeur de la DDS, Saleh Younous. Une note accompagnant le document confirme qu'une copie a été remise au Président Hissène HABRE le 03.04.84.

⁴² Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 108.

⁴³ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 116.

⁴⁴ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 117.

⁴⁵ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 120.

⁴⁶ Entretien du 20.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 054.

⁴⁷ Archives DDS.

Un autre document daté le 14.04.84⁴⁸, apparemment une lettre envoyée par le médecin du CICR au médecin de la présidence, s'en réfère à une liste de 21 prisonniers de guerre à lui envoyée le 14.03.84, en **demandant de les transférer dans un hôpital**. Cela n'ayant pas été autorisé, le document signale que 5 prisonniers de guerre de la liste sont décédés entre-temps. Copie du document a été envoyée à Saleh Younous, Directeur de la DDS.

Une liste de la DDS du 15.08.84⁴⁹ contient 17 noms de prisonniers de guerre décédés à la Maison d'Arrêt à N'Djaména. La liste de la DDS contient au moins trois noms de personnes qui n'étaient pas encore décédées suivant la liste du CICR du 14.04.84 : Ahmat Bella Souga., Saleh Mahamat Abdelhak et Ibrahim Ahmat Mahamat.

Un document du CICR du 18.07.84⁵⁰ contient des listes des prisonniers de guerre « libérables pour raison de santé ». Pour la maison d'Arrêt de N'Djaména, il s'agit de 23 personnes atteintes d'affections médicales chroniques', 7 avec des 'infirmités ou difformités résultant de traumatismes' et 2 personnes ayant besoin d'être hospitalisés à leur libération, dont Mahamat Taher, à propos duquel Mahamat Abakar Bourja⁵¹ avait déclaré « qu'il avait pris une balle dans la mâchoire pendant les combats ».

En réaction à cette demande du CICR, la DDS a apparemment envoyé quelqu'un sur place pour vérifier l'état de santé de ces détenus. La personne a rédigé un rapport manuscrit⁵², qui a été dactylographié le même jour, le 28.07.84 sous forme d'un rapport au Directeur de la DDS⁵³.

Le rapport fait la distinction entre ceux 'qui sont sincèrement malade', au nombre de dix, et 'la liste des prétendus malades'. Derrière le nom des 'prétendus malades' leur problème réel est mentionné. Ainsi, on lit par exemple 'douleur des côtes', 'maigreur du à la malnutrition', 'fatigue générale', 'douleur du thorax provoqué par une fracture du sternum', 'gonflement du visage', fracture du fémur droit, ancienne blessure', 'une balle logée dans la jambe gauche', 'joue gauche incisée' (ce qui est le cas de Mahamat Taher, mentionné ci-dessus), etc..

La liste des 10 premières personnes 'sincères' porte une annotation manuscrite « OK, 14.08.84 », soit près d'un mois après la demande.

Un autre document relevant est une lettre adressée au Président de la République le 29.10.84⁵⁴ par le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Cette lettre dit que le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a été saisi par

⁴⁸ Archives DDS.

⁴⁹ Archives DDS.

⁵⁰ Archives DDS.

⁵¹ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

⁵² Archives DDS.

⁵³ Archives DDS.

⁵⁴ Archives DDS.

le CICR et qu'il a donné son accord pour l'hospitalisation de 11 prisonniers de guerre. Il **demande l'avis du Président** quant à la mise en liberté de certains autres, pour des raisons sanitaires. Comme la liste, dont mention dans la lettre, n'est pas annexée au document retrouvé dans les archives de la DDS, il est impossible de vérifier s'il s'agit des mêmes personnes que celles visées dans la correspondance du 18.07.84.

Sur cette même lettre **une note manuscrite** se lit :

« Contrôler l'existence de ces prisonniers de guerre à l'hôpital. Désormais aucun prisonniers de guerre ne doit quitter la Maison d'Arrêt, sauf cas de décès, car le CICR a fait fuir nombreux prisonniers de guerre. »

Une copie de cette lettre de ce même Ministre est adressée au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, dans laquelle ce dernier marque son accord avec l'hospitalisation de 11 prisonniers de guerre. Cette lettre est ajoutée en annexe à la lettre adressée au Président et porte une note manuscrite disant :

« Non, pas question car par la faute de la Croix Rouge nombreux prisonniers de guerre ont déjà fui. »

Comme la lettre est adressée au Président, il est possible que l'écriture soit celle de Hissène HABRE, bien que seul un examen graphologique puisse l'établir avec certitude.

Suite à ces échanges, une lettre est adressée au CICR par le Ministère des Affaires Etrangères le 07.11.94⁵⁵, pour **confirmer l'accord pour l'hospitalisation** de ceux dont l'état clinique la justifie, en se référant à deux notes verbales du 25.09.84, dans lesquelles l'accord avait déjà été donné (notes datant donc d'avant la lettre adressée au Président). Par contre, la mise en liberté des autres est refusée 'car les autorités nationales compétentes étudient encore la question'.

Par deux correspondances du 20.06.85⁵⁶, le médecin du CICR demande à son collègue de l'Hôpital Central de N'Djaména, de prendre en charge quatre patients, dont de nouveau Mahamat Taher qui 'souffre d'une ostéomyélite chronique de la mandibule gauche à la suite d'une blessure par balle en 1983'.

Copie de ces deux correspondances et de la lettre du 07.11.84 sont ensuite adressées par lettre du 04.07.85⁵⁷ au Ministre de la Défense, pour lui demander d'organiser l'hospitalisation de ces personnes.

A supposer que suite ait été donnée à cette demande, ce qui n'a pas pu être vérifié, une conclusion s'impose : les autorités tchadiennes ont mis une année pour donner suite à la demande d'hospitalisation d'une personne qui avait besoin de soins médicaux suite à une balle logée pendant des combats, deux ans avant.

⁵⁵ Archives DDS.

⁵⁶ Archives DDS.

⁵⁷ Archives DDS.

Un autre document retrouvé dans les archives qui ne porte pas de date, est une lettre adressée au directeur de la DDS, Saleh Younous, par le CICR⁵⁸, dans lequel il demande des informations sur 8 personnes, à propos desquelles des parents sont venus se renseigner auprès du CICR et qui auraient été faites prisonnières de guerre à Faya en 1983.

Le CICR, après vérification, ne les trouve pas dans les prisons auxquelles il a accès. Ce document confirme ainsi les **disparitions**.

Des listes de prisonniers de guerre retrouvées dans les archives de la DDS

Mises à part les correspondances avec le CICR, des **listes des prisonniers de guerre** ont été retrouvées dans les archives de la DDS.

Ces listes confirment la mise en détention de la grande majorité des personnes interrogées par HRW et FIDH et citées plus haut et mentionnent aussi les noms des codétenus cités par eux, souvent de façon phonétique.

C'est ainsi que l'on retrouve les noms suivants sur les listes de la DDS :

- la liste 'des prisonniers de guerre tchadiens en détention à la Maison d'Arrêt à N'Djaména' qui date du 15.08.84⁵⁹ et contient les noms de 530 prisonniers de guerre, dont Vogla André (03), Keitamar Aberou (24), Koumanga Job (27), Moussa Agoussoum (28), Doumgoul Yohana (50), Djimasngar Ngondoua Tangar (388) Garsou Azal Nadjamsou (426), Guilona Thomas (454) et le plaignant Bechir Bichara Dagachène (522)
- une liste avec le même titre du 02.11.84⁶⁰ qui reprend les noms des prisonniers de guerre par cellule. On y retrouve les mêmes noms Vogla André (1A-41), Keitamar Aberou (16-3), Koumanga Job (16-6), Moussa Agoussoum (16-7), Doumgoul Yohana (1A-46), Djimassingar Ngondouatangar (8-22) Goursou Azad Nadjangssou (9-2), Guillouna Thomas (9-260), le plaignant Bechir Bichara Dagachène (4-19), ainsi que Karam Souloukna (15-15) et Mahamat Abakar (18-24)
- une liste, intitulée 'situation trimestrielle des prisonniers de guerre dans la Maison d'Arrêt pour le mois de novembre 1987'⁶¹. Cette liste, dont la partie retrouvée semble être incomplète, porte, de nouveau, les mêmes noms : Vogla André (52), Keitamar Aberou (197), Koumanga Job (184), Moussa Agoussoum (188), Doumgoul Yohana (42), Djimassingar Ngondouatangar (105) Goursou Azad Nadjanssou (363), Guillouna Thomas (134), le plaignant Bechir Bichara

⁵⁸ Archives DDS.

⁵⁹ Archives DDS.

⁶⁰ Archives DDS.

⁶¹ Archives DDS.

Dagachène (284) et Karam Soulakna (200). Elle porte aussi les noms de 58 personnes qui ont été arrêtées lors d'autres combats

- de même, une liste du 07.07.88 sur 'les prisonniers de guerre à la Maison d'Arrêt'⁶² : Vogla André (70), Keitamar Aberou (194), Koumanga Job (198), Moussa Agoussoum (199), Doumgoul Yohana (239), Djimassingar Ngondouatangar (132) Goursou Azad Nadjanssou (342), Guillouna Thomas (350), le plaignant Bechir Bichara Dagachène (288), Mahamat Abakar (224) et Karam Soulakna (185)

⁶² Archives DDS.

- le 23.12.88 et le 26.12.88 deux listes séparées sont établies, l'une avec 312 noms de prisonniers de guerre CDR⁶³ et l'autre avec 140 prisonniers de guerre FAT⁶⁴. Les noms figurent sur les listes, ainsi que le nombre de personnes, correspondent de nouveau avec les déclarations des témoins, cette fois-ci au regard de leur mise en liberté et la mise en liberté de leurs codétenus
- la première liste est confirmée par une 'liste du CICR relative à des prisonniers de guerre tchadiens (illisible)'⁶⁵, qui reprend les mêmes noms, dont celui du plaignant Bechir Bichara Dagachène (45). Il s'agit de la liste des personnes mises en liberté le 25.12.88, suite aux accords de Bagdad du 19.11.88⁶⁶
- une liste du 28.12.88⁶⁷, sans en-tête, reprend 138 des 140 noms de liste 'FAT' en indiquant cette fois-ci 'UND'. Les noms des témoins libérés le 13.01.89 y figurent tous.

La détention de plusieurs témoins est d'ailleurs confirmée par **les attestations délivrées par le CICR⁶⁸**. Tel a entre autres été les cas pour : Vogla André, Koumangah Job, Djimasngar Ngon Touatangar, Moussa Agoussoum, Guilouna Thomas, le plaignant Bechir Bichara, Gourssou Azade Nadjanssou, Doumngoul Yohana, Mahamat Abakar, alias Mahamat Abakar Bourdjo.

Un document retrouvé dans les archives démontre d'ailleurs que les prisonniers de guerre, même libérés, étaient **toujours surveillés**. Une 'Fiche à l'intention du Directeur' de la DDS du 10.01.90⁶⁹ mentionne que 'un sergent chef Guilouna Thomas ex-prisonnier de guerre libéré en janvier 1988⁷⁰ en service à la base de Kosseye et ex-bras droit de Facho Ballam laisse entendre ce qui suit ..', suivent certaines critiques sur le président.

Nombre de victimes

⁶³ Archives DDS.

⁶⁴ Archives DDS.

⁶⁵ Archives DDS.

⁶⁶ Accords de réconciliation nationale entre le gouvernement du Tchad et le Front Patriotique tchadien.

⁶⁷ Archives DDS.

⁶⁸ Documents reçus des personnes interrogées.

⁶⁹ Archives DDS.

⁷⁰ En réalité il a été libéré en janvier 1989.

Comme la plupart des prisonniers de guerre donnent des chiffres différents à propos du nombre de personnes arrêtées (variant de 300 à 2000 avec une moyenne de 800 à 1000), ils donnent aussi des chiffres différents quant au nombre de prisonniers de guerre décédés, soit à cause de maladie, des blessures non soignées ou par exécution. Ceux qui donnent des chiffres précis parlent de plusieurs centaines de morts :

- Job Mangha⁷¹ dit avoir été arrêté avec 666 personnes, dont il n'en restait que 452 à la mise en liberté
- Le plaignant Bechir Bechara Dagachene dit qu'ils étaient entre 800 à 1.000 personnes à être arrêtées et que 257 prisonniers de guerre au total sont morts, soit par exécution, soit à cause de la faim ou de la maladie
- Mahamat Abakar Bourja⁷² dit avoir été arrêté avec 1.200 autres prisonniers de guerre et fait mention de plusieurs exécutions (150 et 19 personnes). Il ajoute qu'à son avis, 360 personnes sont mortes de faim.

Les documents du CICR et de la DDS semblent être plus relevant, mais ne donnent évidemment pas les chiffres sur le nombre de personnes qui ont initialement été arrêtées à Faya et qui ont été exécutées sur place.

Ci-dessus il a été fait mention de liste de 312 prisonniers de guerre tendance CDR libérés le 25.12.88 et celle de 138 prisonniers de guerre tendance FAT ou UND, libérés le 13.01.89, ce qui emmène le total des prisonniers de guerre libérés à 450.

La liste du 15.08.84 concernant les prisonniers de guerre tchadiens à la Maison d'Arrêt compte 530 noms, et celle du 02.11.84 même 563 noms. Sur base de plusieurs témoignages, il est clair que de nombreuses exécutions ont eu lieu avant cette date et avant l'arrivée du CICR, notamment celles de 150 personnes, dont Bichara Djibrine Ahmat faisait partie, ainsi que plusieurs autres exécutées, dont le nombre de victimes donné par les témoins n'est pas concordant.

On peut donc estimer le nombre de morts au strict minimum à $(563+150=713-450=)$ 263 personnes. Vu les témoignages sur les exécutions et aussi sur le nombre de personnes décédées suite à des maladies ou des blessures, et ce avant l'arrivée du CICR le 07.03.84, et donc avant la date de la première liste de la DDS retrouvée, notamment 15.08.84, le nombre réel de victimes est sans doute beaucoup plus élevé.

1.2. Les faits dont le plaignant a été victime

Bichara Djibrine Ahmat⁷³, officier dans l'armée du GUNT, tendance CDR, Arabe, a été fait prisonnier de guerre à Faya en juillet 1983. Il peut témoigner des faits qu'il a subi lui-même en tant que prisonnier de guerre, telles les conditions de détention à Faya et

⁷¹ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 120.

⁷² Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

⁷³ Entretien du 24.08.01 et 19.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 064.

surtout la tentative d'exécution collective dont il a survécu, ainsi que certains faits que d'autres ont subis, notamment des exécutions et morts de faim ou suite aux blessures.

De l'avis du plaignant, environ 1000 personnes ont été capturées. La plupart des prisonniers de guerre ont été emmenés à la Maison d'Arrêt de Faya, mais d'autres ont été emmenés ailleurs.

A son avis, 6 à 8 personnes ont été tuées à Faya, surtout des responsables politiques, notamment Mhamat Nour, Adoum Barka, qui était ministre du GUNT, un certain Hissein de l'Etat Major du GUNT, Hassan Affiligué qui était l'ancien maire de N'Djaména, un certain Dahir, Bechir Gnagamous, Ali Djas, Abdelkerim Djérou. Il y avait aussi des prisonniers de guerre libyens, mais la plupart ont été liquidés à Faya. Très peu ont été transférés à N'Djaména. La majorité des prisonniers de guerre étaient des Tchadiens. Les détenus ne recevaient pratiquement rien à manger ni à boire et étaient maltraités : ils ont été frappés plusieurs fois.

Les officiers auraient été emmenés à N'Djaména avec les autres prisonniers de guerre. Certains ont été exécutés à N'Djaména. De l'avis du plaignant, il y avait environ 1.000 prisonniers de guerre, mais seulement environ 600 ont été transférés à N'Djaména, les autres ont été exécutés ou sont morts de faim ou suite à leurs blessures. Il y aussi eu des morts et des blessés suite aux bombardements de la prison. Personne n'a reçu de soins médicaux, bien que quelques-uns aient été récupérés par la Croix rouge à Faya qui les aurait emmenés dans un centre hospitalier.

Les prisonniers ont été transportés par route dans des camions. Le voyage a pris deux jours. A N'Djaména à la Maison d'Arrêt les détenus ne recevaient pas assez à manger. Ils étaient environ 20 détenus dans par cellule. Il n'y avait pas assez de place pour se coucher. Ils restaient enfermés toute la journée, privés de sortie, même pour aller aux toilettes. Il n'y avait pas de soins médicaux pour les blessés et les malades. Le plaignant a été attaché à un Libyen pendant deux jours.

Après une semaine environ à la Maison d'Arrêt de N'Djaména, le plaignant a été bandé et transféré dans une prison souterraine, il pense dans l'ancienne Présidence, où il est resté seul pendant deux jours, pour ensuite être ramené à la Maison d'Arrêt. Là, il a tout de suite été enchaîné par les pieds à 3 autres personnes. **Environ 150 prisonniers ont ainsi été embarqués** dans un véhicule, accompagné de trois autres véhicules pleins de militaires. Tous étaient Tchadiens. Vers le soir, ils ont été transportés vers le Nord de N'Djaména, **près du village Ambing** à 20 ou 25 km de N'Djaména. Les militaires ont aligné les 3 véhicules et sont montés à l'arrière du véhicule dans lequel se trouvaient les prisonniers. Ils ont tiré dans le camion. Ensuite, ils ont fait descendre les survivants et le responsable a donné l'ordre de tirer sur eux. Ils ont achevé ceux qui n'étaient pas encore morts. **Le témoin avait été blessé à la cuisse et à la main** et avait perdu connaissance.

Quand il s'est réveillé, les militaires étaient partis. Il a appelé pour voir s'il y avait d'autres survivants mais il a constaté qu'il était le seul. Il a entendu une voix qui lui a dit de se lever. Comme il était encore enchaîné aux autres, il a mis la chaîne dans le sang et

l'a frotté avec du sable jusqu'à ce que la chaîne eut lâché. Comme il connaissait la région, il est allé vers le village Abdjogana, où il a trouvé un pêcheur, qui a refusé de lui faire traverser le fleuve, de peur de représailles du FAN. Dans un autre village, il a trouvé un certain Khala qui lui a permis de traverser le fleuve vers Cameroun. Ce Khala a été tué, exécuté par des militaires qui avaient appris l'existence d'un survivant. Au Cameroun le plaignant a trouvé des soins médicaux, et est reparti pour rejoindre la rébellion.

Le plaignant a déjà donné un témoignage devant la Commission d'Enquête⁷⁴.

Son histoire a été confirmée par des **investigations menées par la Commission d'Enquête**, qui a effectivement pu identifier le charnier de 150 personnes près du village de Ambing. Elle a procédé une l'exhumation le 06.02.92.⁷⁵

Plusieurs prisonniers de guerre cités ci-dessus ont confirmé l'histoire de cette exécution :

- Job Mangha⁷⁶ confirme que 151 personnes ont été enlevées de la Maison d'Arrêt en un seul jour et n'ont jamais été revues. Le régisseur de la Maison d'Arrêt, dont il ne connaît pas le nom, lui a dit : « Vos frères (les 151) ont été tués par HABRE. Il a dit si vous sortez, dites à vos parents qu'ils ont été tués. »
- Bechir Bechara Dagachene⁷⁷ est également au courant du fait que 150 personnes, choisies sur base de critère ethnique - surtout les Arabes (90%) et quelques personnes du Kanem et de Goranes Kreda (10%) -, ont été enlevées de la maison d'Arrêt et exécutées. A son avis, cet enlèvement a eu lieu le 27.08.83. Le témoin sait qu'il y a un survivant de ce massacre, qui aurait pu traverser le Chari et aurait fui à Kousseri (Cameroun)
- Mahamat Abakar Bourja⁷⁸ pour sa part confirme que le lendemain de son arrivée à N'Djaména, 150 personnes ont été enlevées et exécutées. Il mentionne un seul survivant, qui avait été blessé, mais qui a pu échapper
- Moussa Agoussoum Moïs⁷⁹ déclare que 151 personnes ont été enlevées de la Maison d'Arrêt
- Gourssou Azade Nadjansou⁸⁰ confirme également qu'à la Maison d'Arrêt de N'Djaména 150 personnes prises au hasard ont été être exécutées.

1.3. La responsabilité de Hissène HABRE

⁷⁴ Rapport Commission d'Enquête, p. 62-64.

⁷⁵ Rapport Commission d'Enquête, p. 54 et photos p. 153-154, et, aussi la cassette de la Commission d'Enquête.

⁷⁶ Entretien du 14.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 120.

⁷⁷ Entretien du 30.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 080.

⁷⁸ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

⁷⁹ Entretien du 30.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 016.

⁸⁰ Entretien du 23.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 063.

Les faits commis envers les prisonniers de guerre ont été l'œuvre de l'armée de Hissène HABRE, les FAN, d'une part, et de la DDS d'autre part.

La gestion de la DDS

La direction de la DDS dépendait directement de Hissène HABRE, comme le démontre de multiples témoignages, ainsi que les dispositions de l'article 1 du Décret du 6 janvier 1983, créant

"directement subordonnée à la présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités".

Cette subordination directe impliquait que le directeur de la DDS était nommé par simple décret du président Hissène HABRE (articles 5, 6 et 7 du Décret du 6 janvier 1983). Le directeur de la DDS dépendait donc juridiquement de l'autorité du président Hissène HABRE, et de sa seule autorité.

la DDS, même. En vertu de cette disposition, la DDS était :

Mahamat Djibrine⁸¹, qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS, confirme ce lien direct entre le Directeur de la DDS et le Président :

“Les chefs de service n’ont pas de pouvoir d’arrestation. Un chef de service rend compte et le Directeur arrête ou rend compte au Président de la République qui ordonne l’arrestation. S’il y a quelque chose , l’agent vient rendre compte au directeur et lui seul ou le Président ordonne l’arrestation.”

Le témoignage de Togou Djimé⁸², Ministre de l’Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, va dans le même sens :

«En ma qualité de Ministre de l’Intérieur ou membre du bureau exécutif de l’UNIR, je n’ai aucune autorité sur la DDS qui est rattachée directement à la Présidence. J’avais une autorité administrative sur la Sûreté Nationale et non au-delà. C’est pourquoi je suis étranger à tous les ordres parallèles qui viennent du Président au Directeur de la Sûreté pour exécution..... Tout ce qui concerne la DDS est réservé au Président et aucune personnalité de l’époque quel que soit son rang, sa fonction ne peut s’immiscer dans les affaires de cette Direction. »

A cette dépendance juridique devait s'ajouter une forte dépendance personnelle: il est précisé que tous les quatre directeurs successifs de la DDS (Saleh Younous, Ahmat Allachi, Toke Dadi et Guihini Korei), provenaient de la même ethnie que celle d’Hissène HABRE. Le dernier directeur, Guihini Korei, qui a personnellement géré la vague d’arrestations des Hadjeraï, était le neveu de Hissène HABRE.

Hissène HABRE était le chef militaire

Hissène HABRE était non seulement le Chef d’Etat, mais aussi le chef militaire du Tchad.

Dans une interview qu’il a accordée au Jeune Afrique⁸³ en 1983, il lui fut posé cette question :

« J.A. : Vous êtes à la fois chef d’Etat et chef militaire. A la tête de vos troupes et dans ce bureau présidentiel. C’est une situation unique en Afrique. Comment arrivez-vous à concilier les deux ?

⁸¹ P.V. Commission d’Enquête du 22.02.92.

⁸² P.V. Commission d’Enquête du 02.09.91.

⁸³ « Hissein Habré dit tout », Jeune Afrique n° 1187, 5 octobre 1983, p. 24-27.

H.H. : Je ne vois pas ce qu'il y a d'inconciliable. Un chef militaire et un chef politique, c'est la même chose. Beaucoup de chefs d'Etat ont été ou sont encore des militaires....Les deux fonctions sont...complémentaires. L'une enrichit l'autre. Je me trouve très bien dans cette peau-là. »

L'intervention directe de Hissène HABRE

Non seulement il était le chef militaire et en tant que tel responsable pour toutes les actions de l'armée, mais, en outre, plusieurs prisonniers de guerre confirment que **Hissène HABRE était sur place** pendant, ou tout de suite après les combats à Faya :

- Akya M'Béra Antoine⁸⁴ témoigne qu'en juillet 1983, il a été gardé avec 149 autres qui ont été capturés avec lui, dans les bureaux de la préfecture de Faya où Hissène HABRE s'est rendu pour les voir. Il aurait dit : « Tous ces gens sont des tchadiens alors qu'on dit que c'est des libyens. Il faut leur donner à manger. » Cela a été interprété par le témoin et d'autres comme voulant dire que c'était leur dernier repas. Ensuite, tous les autres ont été pris et exécutés
- Bechir Bechara Dagachene⁸⁵ a vu Hissène HABRE à l'aéroport de Faya, où il avait été emmené pour décharger des vivres d'un avion. Le témoin le connaissait de vue comme il priait dans la même mosquée.

Un ancien responsable politique⁸⁶ confirme la présence de Hissène HABRE pendant les combats à Faya :

« Hissène HABRE a tué des gens lui-même lors des combats, même pendant son régime, mais pas en dehors des combats. Il n'a pas tué des prisonniers de guerre, mais s'il envoie un message qui dit « je n'ai pas besoin de prisonniers de guerre », on sait que cela veut dire qu'on doit les tuer. Hissène HABRE a été sur place pendant les combats de Ouaddi Kouloungou, ceux de Faya en 1983 et ceux de Kalaiet. Il n'a pas été à Ouaddi Doum. »

Sa présence est également confirmée par Robert Buijtenhuijs, qui suit le Tchad depuis des décennies :

« .. les chefs militaires toubou, contrairement aux leaders de la plupart des autres tendances politico-militaires tchadiennes, avaient l'habitude de monter eux-mêmes en première ligne pour galvaniser le moral de leurs troupes et qu'ils ont perpétué cette tradition même après avoir accédé à des hautes fonctions politiques... Hissène HABRE, tout chef d'Etat qu'il était, ne dédaignait pas... de prendre personnellement en main les opérations militaires lors des batailles d'Abéché et de Faya qui ont précédé l'intervention militaire française déclenchée par le président Mitterand en août 1983. »

Il est clair que la présence de Hissène HABRE sur place implique que tous ces hauts fonctionnaires politiques et militaires du GUNT n'ont pu être exécutés que sur son ordre

⁸⁴ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 108.

⁸⁵ Entretien du 30.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 080.

⁸⁶ Entretien du 29.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 056.

direct :

- Sossal Barkaï Moussa⁸⁷ est d'avis que les fonctions de Monsieur Mahadjir (auparavant premier secrétaire de l'ambassade du Tchad en Alger) devenu, après 1982, Secrétaire d'Etat du Ministère de la Défense du GUNT - étaient telles qu'aucun agent de la DDS et du gouvernement HABRE n'a pu agir contre lui sans des instructions formelles de Hissène HABRE en personne
- Le même argument est valable pour le frère de Pierre Tchombi⁸⁸, Oulama Guetna Tchombi, qui était Ministre dans le gouvernement du GUNT, ainsi que pour les autres hauts responsables du GUNT, qui ont été exécutés tout de suite après les combats suivant plusieurs témoignages cités ci-dessus

Quant aux exécutions qui ont eu lieu à N'Djaména la même conclusion s'impose. Plusieurs prisonniers de guerre ont témoigné sur le rôle de la DDS dans les exécutions et notamment sur les enlèvements, étant l'œuvre des **plus hauts agents de la DDS** :

- Akya M'Béra Antoine⁸⁹ a témoigné qu'à la Maison d'Arrêt de N'Djaména, le Commandant de Brigade Spécial de Hissène HABRE, Ketté Moisé était venu et a prélevé les noms des officiers et sous-officiers, qui ont ensuite été enlevés et ne sont jamais revenus
- Mahamat Abakar Bourja⁹⁰ a déclaré que Guihini Koreï et Mahamat Bidon venaient enlever 2 à 3 détenus, environ deux fois par semaine, pour les exécuter
- un autre prisonnier de guerre, Djimansgar Ngon-Touatangar⁹¹, déclare que les agents de la DDS venaient enlever 10 à 15 personnes pour les exécuter trois fois par semaine. Le même témoin a d'ailleurs confirmé que certaines personnes ont été enlevées sur base d'une liste, qui mentionnait les noms des gens qui avaient une fonction publique ou une autre responsabilité dans le GUNT.

Saleh Younous⁹², qui était Directeur de la DDS de 1983 à 1987, confirme **l'intervention de Guihini Koreï** dans les exécutions :

« Il est vrai que beaucoup de prisonniers sont morts d'épuisement ou de maladie dans les geôles de la DDS, mais d'autres sont enlevés la nuit des geôles ou même de chez eux directement et disparaissent. Ces opérations-là ou plus exactement ces exécutions étaient toujours ordonnées par le Président et exécutées souvent par Issa Arwaï. J'ai appris que Guihini Koreï a organisé plusieurs exécutions collectives de prisonniers militaires. Des renseignements divers me sont parvenus à ce sujet mais je n'ai jamais cherché à en savoir plus. Je suppose que Guihini recevait les instructions du Président de la république. »

⁸⁷ Entretien du 15.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 046.

⁸⁸ Entretien du 25.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 005.

⁸⁹ Entretien par HRW-FIDH. Voir fiche n° 108.

⁹⁰ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

⁹¹ Entretien du 20.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 054.

⁹² P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

Saleh Younous⁹³, ex-directeur de la DDS de 1983 à 1987, confirme les mauvaises conditions quant à la nourriture et le fait que beaucoup de détenus mourraient d'épuisement ou de maladies. Comme il travaillait sur ordre direct de Hissène HABRE, il est également clair que ce dernier était au courant des conditions de détention épouvantables.

Ci-dessus il a déjà été démontré :

- que plusieurs exécutions extrajudiciaires des prisonniers de guerre ont eu lieu aussi bien à Faya qu' N'Djaména et même encore après l'arrivée du CICR
- que les premières personnes visées étaient les hauts fonctionnaires du gouvernement du GUNT, ensuite les hauts militaires et ensuite les prisonniers de guerre arabes, à cause de leur « identification » avec les Libyens
- que les conditions de détention imposées aux prisonniers de guerre arrêtés étaient tellement inhumaines, qu'il est impossible de supposer qu'elles n'ont pas été conçues avec l'objectif de causer la mort à petit feu des détenus, ce qui a réussi pour un certain nombre d'entre eux et aurait pu réussir pour bien d'autres si le CICR n'était pas intervenu
- que certains des prisonniers de guerre arrêtés, blessés pendant les combats, ont été laissés sans soins ou ces soins ont été entravés grandement, même après l'arrivée du CICR

Comme il a été démontré que Hissène HABRE était sur place à Faya et étant donné le rang des personnes exécutées, il est impossible que ces exécutions se soient produites sans ordre de Hissène HABRE. Le traitement des prisonniers de guerre à la Maison d'Arrêt de N'Djaména par la DDS, ainsi que les exécutions, faisaient intégralement partie du système mis en place par Hissène HABRE à travers la DDS. Le premier rapport du CICR du 06.04.84 confirme que la situation des prisonniers de guerre était tellement criante qu'elle n'a certainement pas pu s'établir à l'insu de Hissène HABRE.

La responsabilité personnelle de M. Hissène HABRE, en tant que premier responsable de l'armée et tant que le premier responsable de la DDS, est dès lors pleinement établie.

2. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Les faits relatés ci-dessus relèvent, de l'avis du plaignant, d'actes qualifiés de « crimes de guerre et de droit international » ou du moins de « crimes contre l'humanité », ainsi que de « crimes de torture » visés par diverses dispositions du droit international et national applicables en Belgique.

De façon non exhaustive, le plaignant invoque, par exemple :

⁹³ P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

2.1. Les crimes de droit international (Conventions de Genève du 12.08.49 et les Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, du 08.06.77, coutume internationale et lois belges du 16.06.1993 et 10.02.1999)

L'article 1, § 3 de la loi belge du 16.06.93 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire prévoit :

« Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions de la présente loi, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux autres infractions aux conventions visées par négligence:

1° l'homicide intentionnel

2° la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques

3° le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé... »

Les éléments constitutifs de ces crimes sont les suivants :

- commission de l'un des crimes
- pendant un conflit armé international ou non-international
- envers des personnes protégées par le droit humanitaire : soit des militaires hors de combat, soit des personnes ne participant pas directement aux combats ou des membres de la population civile

Le plaignant estime que sur les prisonniers de guerre :

- des homicides ont eu lieu, tant par des exécutions extrajudiciaires que par le fait que les blessés n'ont pas trouvé des soins, comme le démontre la correspondance du CICR, que par le fait d'imposer des conditions de détention qui mènent inévitablement à la mort d'un certain nombre de détenus
- il s'agit bien d'exécutions extrajudiciaires, comme toutes ont eu lieu après les combats et au moment où les victimes étaient désarmées
- les prisonniers de guerre ont été frappé régulièrement, que plusieurs d'entre eux ont été torturés physiquement, que tous ont été soumis à des conditions de détention épouvantables : ils ont été entassés comme des animaux dans des cellules trop petites, sans air frais, sans possibilité de sortir pour prendre de l'air, ils devaient faire leurs besoins par terre dans la cellule, ils ne recevaient presque rien à manger (et, le cas échéant, de la nourriture de mauvaise qualité), les malades et les blessés ne recevaient pas de soins et ils se trouvaient sous la menace permanente d'exécution
- cela leur a causé une grande souffrance physique et morale et que plusieurs d'entre eux ont gardé des cicatrices ou même des infirmités.

Quant au plaignant, il s'agit de :

- tentative d'homicide, par la soumission à des conditions de détention inhumaines et le fait de ne pas avoir reçu des soins médicaux pour ses blessures
- traitements inhumains qui ont causé une grande souffrance physique et morale.

Ces faits correspondent avec les crimes énumérés sous les points 1,2 et 3 de l'article 1,§ 3 de la loi du 16.06.93, qui à leur tour correspondent à des infractions graves prévues dans les 4 Conventions de Genève du 12.8.1949 et des deux Protocoles additionnels du 8.6.1977.

Il est clair qu'au moment de l'arrestation des responsables politiques et des combattants de l'armée du GUNT il existait un **conflit armé** entre le Tchad et la Libye, comme Hissène HABRE l'a toujours affirmé lui-même.

Dans l'interview que Hissène HABRE a accordé à la Jeune Afrique⁹⁴ en 1983, déjà citée ci-dessus, il lui est posé la question :

« J.A. : En cette fin de septembre, où en est-on sur le terrain ? Qu'en est-il de l'implantation militaire libyenne dans le Nord ? Vous attendez-vous à une prochaine offensive ennemie ?
H.H. : Pour l'instant, la situation militaire est relativement calme. Qu'il s'agisse de l'armée régulière, de la légion islamique ou de tous les autres mercenaires, les forces libyennes se trouvent cantonnées entre Faya-Largeau, Fada, Ounianga-Kebir, Ogui et, bien sûr, leur puissante base arrière d'Aouzou. »

De sa réponse, il sort que Hissène HABRE considérait les militaires de l'armée du GUNT comme des 'mercenaires libyens'. Une raison de plus pour leur accorder le statut dû aux prisonniers de guerre dans un conflit armé.

Plusieurs témoins confirment que des avions libyens intervenaient lors des combats de Faya, et notamment que des avions libyens ont bombardé la Maison d'Arrêt de Faya, ou du moins le dépôt d'armes qui se trouvait à côté de cette prison, ce qui aurait causé plusieurs morts et blessés parmi les prisonniers de guerre. L'ont confirmé :

- Bechir Bechara Dagachene⁹⁵, le plaignant, qui a été touché lui-même par les éclats de bombes.
- Guilona Atom Gak Thomas⁹⁶
- Mahamat Abakar Bourja⁹⁷
- Gourssou Azade Nadjanssou⁹⁸

Plusieurs témoins relatent qu'il y avait des prisonniers de guerre libyens, ce qui confirme la participation des troupes libyennes au conflit :

⁹⁴ « Hissène Habré dit tout », Jeune Afrique n° 1187, 5 octobre 1983, p. 24.27.

⁹⁵ Entretien du 30.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 080.

⁹⁶ Entretien du 10.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 039.

⁹⁷ Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 061.

⁹⁸ Entretien du 23.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 063.

- Bichara Djibrine Ahmat⁹⁹
- Djimansgar Ngon-Touatanger¹⁰⁰

⁹⁹ Entretien du 24.08.01 et 19.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 064.

¹⁰⁰ Entretien du 20.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 054.

La loi belge n'exige pas que le conflit soit international pour que la protection prévue par le droit de Genève soit applicable, comme l'explique Damien Vandermeersch¹⁰¹ :

« Une des originalités de la loi du 16 juin 1993 a été d'étendre son champ d'application aux conflits armés non internationaux tels que définis dans le Protocole II (conflits internes d'une certaine ampleur où les forces armées dissidentes contrôlent une partie du territoire), extension qui allait au-delà des obligations résultant de la ratification des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. En visant le Protocole II dans la définition des crimes de guerre, le législateur belge a décidé d'appliquer les incriminations prévues pour les conflits armés internationaux également aux faits commis dans le cadre d'un conflit armé non international, tel que défini par le Protocole II. »

Les victimes des crimes mentionnés dans cette plainte étaient de deux catégories :

- d'une part, plusieurs hauts responsables du GUNT exécutés, suivant les témoignages, auraient dû bénéficier de la protection des personnes non directement impliquées dans les combats.

L'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, prévoit à leur égard :

« Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. »

- d'autre part il y avait les combattants pris comme **prisonniers de guerre** après la fin des combats, désarmés et mis en prison. Suivant le même article, ils avaient droit à la même protection

L'article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12.08.49, prévoit sur la protection des prisonniers de guerre :

« Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier

¹⁰¹ Vandermeersch, D., Les poursuites et le jugement des infractions de droit humanitaire en droit belge, dans : Actualités du droit international humanitaire, Bosly, H.-D., et autres, La Charte, Bruxelles, 2001, p. 136.

intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites. »

De toute façon, ces deux catégories bénéficient de la protection minimale prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit. »

Cet article est considéré comme exprimant la coutume qui s'applique aux cas non prévus par le droit écrit ou aux conflits qui ne sont pas régis par les Conventions, par exemple parce qu'un Etat n'y a pas adhéré¹⁰².

Il est donc clair que les différents éléments des crimes prévus par l'article 1, § 3 de la loi belge du 16.06.93, sont réunis.

2.2. Tortures et « actes de barbarie » (la coutume internationale et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et loi belge du 09.06.99)

Cette Convention a été ratifiée par la loi belge du 9 juin 1999. En vertu de l'article 167 de la Constitution, cette Convention a intégré du droit positif belge dans lequel elle a "autorité supérieure à celles des lois".

Il ne pourrait y avoir le moindre doute que le plaignant a été victime d'une tentative d'exécution collective. Le fait de s'être retrouvé le seul survivant de ce massacre, ainsi que le fait d'être blessé pendant l'exécution des autres, outre les conditions de détention subies à Faya et à N'Djaména avant la tentative d'exécution, caractérisent des actes de tortures physiques et morales, répondant à la définition contenue à l'article 1^{er} de la Convention.

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

La loi belge du 9 juin 1999 portant ratification de la Convention reprend la définition de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Elle réaffirme aussi le principe, également énoncé dans la Convention, que:

« Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture ».

¹⁰² David, E., Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 52-53 et 441.

3. COMPETENCE DES JURIDICTIONS BELGES

Monsieur Hissène HABRE est de nationalité tchadienne. Les crimes qui lui sont imputés ont été commis à l'étranger. Néanmoins, les juridictions belges sont compétentes.

3.1. Crimes de droit international

« L'obligation de répression des crimes de guerre prend la forme, comme pour bien d'autres infractions internationales, de l'alternative aut dedere aut judicare ou aut prosequi. Elle oblige tout Etat à rechercher les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et, soit à les poursuivre pénalement pour ces faits quels que soient la nationalité des auteurs, celles des victimes et le lieu où les faits ont été commis, soit à extraditer les auteurs, selon le droit de l'Etat requis, vers tout Etat qui les réclame aux fins de poursuites. L'Etat doit donc exercer une compétence dite universelle à l'égard de l'auteur d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, ou à défaut, il doit l'extraditer dans les conditions prévues par sa législation vers un Etat intéressé. » 104

La loi du 16.06.93, telle que modifiée par la loi du 10.02.99, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, n'est que la confirmation de l'obligation de droit international coutumier. Elle prévoit dans son article 7, la **compétence universelle** pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et autres crimes de droit international indépendamment du lieu où ceux-ci auront été commis.

Les autorités judiciaires belges peuvent et doivent connaître des crimes de génocide et crimes contre l'humanité quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction.

Ces crimes sont imprescriptibles.

3.2. Tortures

Le principe de la compétence universelle quant au crime de torture est affirmé dans nombreuses décisions judiciaires récentes. C'est le cas, notamment en Belgique, lorsque six plaintes pour détention arbitraire, meurtre et torture, ont été introduites contre Monsieur Augusto PINOCHET, ancien président de la République du Chili, pour des faits commis au Chili (voir ordonnance du 6 novembre 1998, publiée dans le Journal des Tribunaux, Belgique, 1999, pp. 308 à 311).

Le Professeur Eric David, dans sa note « Les exceptions soulevées par Hissène HABRE à la compétence des juridictions sénégalaises à connaître du crime de torture » explique que même à défaut de dispositions expresses dans le droit interne de l'Etat poursuivant, le droit international confère au juge interne le pouvoir d'exercer la compétence universelle pour des crimes contre l'humanité ou le crime de torture.

Ces obligations s'appliquent également à la Belgique.

Le plaignant Vous prie donc de lui donner acte de ce qu'il porte plainte et qu'il se constitue partie civile par les présentes.

Il se réserve le droit de préciser ultérieurement le montant des réparations qui seront postulées pour les préjudices subis.

Afin d'assurer la conservation de ses droits, ainsi que dans l'intérêt d'une bonne justice, le plaignant vous demande, Monsieur le Juge d'Instruction, de bien vouloir délivrer un mandat d'arrêt international contre Hissène HABRE, afin notamment qu'il ne puisse se soustraire aux poursuites.

Le plaignant et ses conseils, Vous prient de croire, Monsieur le Juge d'Instruction, à l'assurance de leurs sentiments très distingués.